



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/39
16 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,
présenté, en application de la résolution 2000/28 de la Commission, par
M. Maurice Danby Copithorne, Représentant spécial de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		4
Introduction	1 – 6	4
I. ACTIVITÉS ET SOURCES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL.....	7 – 9	6
II. LIBERTÉ D'EXPRESSION	10 – 22	6
A. Médias.....	10 – 15	6
B. Étudiants	16 – 22	8
III. CONDITION DE LA FEMME.....	23 – 28	9
IV. QUESTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE	29 – 55	10
A. Réforme du système judiciaire	29 – 31	10
B. Règles régissant un procès équitable et questions connexes	32 – 35	11
C. Avocats du barreau	36 – 44	12
D. Prisons	45 – 47	13
E. Apostasie.....	48 – 50	14
F. Exécutions	51	15
G. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	52 – 55	15
V. STATUT DES MINORITÉS	56 – 81	16
A. Minorités ethniques	56 – 60	16
B. Minorités religieuses.....	61 – 79	16
C. Politique relative aux minorités nationales.....	80 – 81	19
VI. TRAITEMENT DES INTELLECTUELS ET DES DISSIDENTS POLITIQUES.....	82 – 94	20
A. Assassinats en série et disparitions.....	82 – 87	20
B. Le procès intenté à la suite de la Conférence de Berlin.....	88 – 94	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. DÉMOCRATIE ET SOCIÉTÉ CIVILE	95 – 98	22
VIII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES	99 – 134	23
A. Droits économiques, sociaux et culturels	99 – 107	23
B. Les enfants	108 – 116	25
C. La Commission islamique des droits de l'homme	117 – 121	27
D. La violence dans la société iranienne	122 – 127	27
E. Drogue	128 – 134	29
IX. CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN.....	135	30
X. CONCLUSIONS.....	136 – 145	30

Annexes

I. La situation des Bahá'ís.....	32
II. Correspondance échangée entre le représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre le mois de juillet et le 1er décembre 2000	33

Résumé

L'Iran est aujourd'hui une énigme. Il est possible d'affirmer que la société iranienne est plus ouverte qu'elle ne l'était il y a cinq ans. Il est vrai que les différentes opinions dans toutes leurs nuances semblent s'exprimer en dépit de la répression massive de la presse réformiste. La démocratie, qui se manifeste par une large participation populaire aux élections, continue de progresser. Certains font valoir que le point de non-retour a été atteint.

Toutefois, on peut aussi conclure que les violations des droits de l'homme sont dans une large mesure aussi flagrantes qu'il y a cinq ans. L'emprisonnement de journalistes et d'opposants politiques et le déni général du droit à un procès équitable se poursuivent sans relâche. L'égalité des droits aussi bien dans le cas des femmes que dans celui des minorités, tant ethniques que religieuses, n'est, globalement, par reconnue. Les efforts du Majlis pour accomplir ne serait-ce que quelques modestes progrès vers la promotion des droits des femmes rencontrent une vive opposition. Pour ce qui est des droits des minorités, selon certaines informations officielles, un léger mieux est à signaler mais il ne s'agit manifestement pas d'une cause populaire en dehors des communautés minoritaires elles-mêmes.

Le leitmotiv de la vie politique en Iran semble être aujourd'hui la lutte pour le pouvoir entre deux élites politiques dont l'une invoque l'appui du peuple et l'autre l'authenticité de la religion et de la révolution. Telles sont les forces qui sont actuellement en présence dans la lutte pour le contrôle du processus électoral et des médias, autour de la question de l'amélioration de la condition de la femme et dans le cadre de la réforme du système judiciaire et de la justice.

Le Représentant spécial continue de penser - sans se départir d'une certaine prudence - que les progrès accomplis sont irréversibles. L'année prochaine nous dira si cette confiance est justifiée.

Introduction

1. L'année 2000 a été tumultueuse en République islamique. Il y a eu des événements importants dans de nombreux secteurs dont bon nombre ont eu une incidence sur le plan de l'exercice et du déni des droits de l'homme.
2. Le plus important de ces événements a sans doute été l'intensification du conflit entre deux élites politiques qu'on a pris l'habitude d'appeler, avec un certain manque de précision, les réformateurs et les conservateurs. Aucun des deux groupes n'est monolithique. On trouve des réformateurs à la fois parmi les religieux et parmi les hommes d'affaires. Quant à ceux qui détiennent une position conservatrice, en particulier sur les questions relatives à la condition de la femme et aux minorités religieuses et ethniques, ils font partie des deux élites et appartiennent à tous les segments de la société iranienne. Cette situation fait que le discours politique est plutôt incohérent et souvent stérile; il y a eu à cet égard des appels en faveur de la mise en place d'un système de partis dans lequel les hommes politiques seraient obligés de souscrire à un ensemble plus ou moins homogène de positions politiques et seraient, en principe, tenus responsables des résultats de leur choix. Mais le système est tel que le droit de créer des partis politiques, qui est apparemment garanti par la Constitution, n'est reconnu que sélectivement.

3. Les élections au Majlis de février ont probablement constitué le principal événement politique de l'année; au cours de ces élections, qui ont été marquées par une forte participation, une vaste majorité s'est prononcée en faveur de personnalités pouvant être classées dans la catégorie des réformateurs. En dépit de certaines difficultés, les élections ont représenté un autre pas important vers la mise en place d'un État démocratique. Les éléments conservateurs ont cependant jugé les résultats de ces élections manifestement dangereux et ont pris plusieurs contre-mesures pour endiguer le courant réformiste. À cet égard, il y a lieu de mentionner la répression tous azimuts exercée par les membres de l'appareil judiciaire et leurs alliés à l'encontre de la presse réformiste, l'encouragement apparent d'un recours croissant à la violence par les milices islamiques et les organisations de gardiens de la moralité de la jeunesse et généralement, l'utilisation des organes de la force publique, des tribunaux et leurs alliés en tant qu'instruments pour étouffer toute opposition, notamment parmi les étudiants, les journalistes et les intellectuels.

4. À mesure que l'année s'écoulait, le Président exprimait de plus en plus sa frustration face à la situation politique. Il a fait valoir que les attentes de différents groupes tels que les étudiants étaient devenues trop grandes alors que, de leur côté, les conservateurs, au nom de la religion, résistaient à tout changement, souvent par des moyens abusifs. À un moment donné, le Président a fait la déclaration suivante : "certains groupes politiques imposent leur volonté à la société au nom de la religion et c'est là un signe de l'arriération de la communauté". Le Président a continué de mettre l'accent sur la pleine application de la Constitution mais s'est plaint publiquement de ne pas avoir suffisamment de pouvoir pour atteindre cet objectif. Ultérieurement, il a annoncé qu'une cour constitutionnelle serait instituée pour faciliter le travail de l'exécutif. En octobre, il a été annoncé que les chefs des trois branches de l'État ainsi que le chef du Conseil de discernement, étaient convenus, lors d'une réunion avec le Guide suprême, que la "réforme était une nécessité impérieuse" et que les thèmes prioritaires du processus seraient "la lutte contre la pauvreté, la corruption et la discrimination".

5. Au cours de l'année, une attention de plus en plus grande a été accordée aux conditions socioéconomiques du pays. Le Président et son gouvernement ont été vivement critiqués pour avoir négligé la situation économique de l'Iran et ses graves effets sur la vie de l'Iranien moyen, à savoir, l'inflation, le chômage et la détérioration de l'infrastructure publique. Les perturbations de la vie publique étaient devenues plus manifestes. De l'avis général, l'écart entre les riches et les pauvres s'accroissait et la société tournait le dos aux droits sociaux - protection, éducation et logement - consacrés par les dispositions de la Constitution et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme.

6. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial considère que l'Iran passe par une période critique d'agitation, une lutte pour l'âme de la société iranienne, pour certaines valeurs telles que la justice, une des plus anciennes valeurs politiques qui remonte, selon les historiens, à l'ère achéménide ainsi que pour d'autres valeurs plus modernes telles que le respect de l'obligation de rendre compte par les gouvernants et le bien-être et la dignité de tous les citoyens. Le Représentant spécial estime que des changements sont manifestement en bonne voie et que compte tenu de certaines améliorations fondamentales dans des domaines tels que l'éducation des femmes, la démocratie et la santé, le mouvement est à présent irréversible.

I. ACTIVITÉS ET SOURCES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

7. Le Représentant spécial a présenté son quatrième rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/55/363) le 1er novembre 2000. Pendant son séjour à New York, il a eu des consultations avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran et de plusieurs organisations non gouvernementales ayant leur siège en Amérique du Nord. Le Représentant spécial s'est ensuite rendu à Genève, où il a séjourné du 1er au 13 décembre 2000, pour rédiger le présent rapport. À Genève, son programme comportait plusieurs consultations et réunions avec des hauts responsables du Gouvernement de la République islamique et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Représentant spécial s'est aussi entretenu avec des représentants de différentes organisations non gouvernementales et a reçu les plaintes de personnes concernées au sujet de violations présumées des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

8. Pour s'acquitter de son mandat, le Représentant spécial a utilisé de nombreuses sources, mettant à profit notamment des informations émanant du Gouvernement de la République islamique d'Iran, d'autres gouvernements, de particuliers, d'organisations non gouvernementales et des médias iraniens et internationaux.

9. Pendant la période considérée, le Représentant spécial a reçu des communications écrites des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association de défense des prisonniers politiques en Iran, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Comité des écrivains détenus du PEN club international, Comité pour la protection des journalistes, Communauté internationale bahá'íe, Conseil national de la résistance iranienne, Fédération internationale des réfugiés iraniens, Human Rights Watch, International Alliance in Support of Workers' Struggle in Iran, Iran National Front in Britain, Iranians for International Cooperation, Organisation de défense des victimes de la violence et Reporters sans frontières.

II. LIBERTÉ D'EXPRESSION

A. Médias

10. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a estimé que probablement les attaques contre la presse réformiste constituaient à la fois l'événement le plus marquant en Iran cette année et la violation massive la plus flagrante des droits de l'homme. Au milieu de l'été, les organes de cette presse avaient été pratiquement fermés par l'appareil judiciaire; un membre de rang élevé du Conseil des gardiens a déclaré à cette occasion que c'était là "la meilleure action de l'appareil judiciaire depuis la Révolution". À la mi-août, alors que le Représentant spécial apportait les dernières touches au rapport intérimaire, un membre de rang supérieur du pouvoir judiciaire, cité par la presse, déclarait qu'en fermant les organes de presse les autorités étaient peut-être allées trop loin et que l'on pouvait s'attendre à un changement d'attitude. Tel n'a pas été le cas.

11. Le nombre exact de journaux fermés ou placés sous surveillance et des journalistes emprisonnés ou soumis à une enquête est difficile à obtenir. Une source bien informée a estimé à la mi-novembre que 30 journaux avaient été fermés et que 25 journalistes, dont neuf étaient en prison, avaient fait l'objet de poursuites. Le 28 octobre, la presse a rapporté une déclaration du Vice-Ministre de la culture et de l'orientation islamique selon laquelle aucun nouvel organe

n'avait été autorisé au cours des six derniers mois, apparemment parce que l'appareil judiciaire avait retardé l'examen des demandes.

12. Une initiative antérieure du Majlis tendant à modifier la loi sur la presse avait échoué après une intervention sans précédent du Guide suprême. Plus tard, le Majlis a tenté d'assouplir la législation en donnant officiellement son interprétation de la manière dont la loi devait être appliquée, mais s'est heurté cette fois au Conseil des gardiens, qui a déclaré que la déclaration interprétative était contraire à l'Islam (voir par. 97 ci-dessous).

13. Certains journaux ont été fermés sur simple décision administrative, c'est-à-dire sans que des accusations précises aient été formulées et que le défendeur ait eu la possibilité de les réfuter. Les motifs invoqués pour justifier la fermeture d'organes de presse et l'emprisonnement de journalistes sont, selon les médias :

- La diffusion de fausses nouvelles;
- Le dénigrement de la religion;
- L'atteinte à la sécurité nationale;
- L'excitation de l'opinion publique;
- La propagande contre l'État;
- Les efforts visant à affaiblir le système;
- La diffamation;
- La violation de la loi électorale.

Ce sont là des accusations qui, de l'avis du Représentant spécial, sont probablement fondées sur des motivations politiques. En un mot, la campagne contre la presse réformatrice se poursuivait à la date de la rédaction du présent rapport, à la mi-décembre.

14. Toujours à la mi-décembre, il a été annoncé que le Président avait finalement accepté la démission de l'ayatollah Mohajerani, Ministre de l'orientation islamique et de la culture, qui avait été l'artisan de la libéralisation de la presse et des arts. Dans sa lettre de démission, Mohajerani faisait les observations suivantes : "les conditions et les règles imposées en matière d'art, de culture et de pensée font qu'il m'est impossible de continuer d'exercer mes fonctions... Nous n'avons réalisé aucun progrès digne de notre nation, de nos écrivains et de nos artistes".

15. Le Représentant spécial tient à appeler l'attention de la Commission sur sa dernière résolution relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 2000/38 en date du 20 avril 2000), dans laquelle la Commission s'est en particulier déclarée préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes étaient emprisonnées, ou étaient victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations". Le Rapporteur spécial considère que la situation qui règne en Iran se caractérise par une tentative, actuellement couronnée de succès, de répression massive de deux droits fondamentaux de l'homme, le droit à la liberté d'expression lui-même et le droit de ne pas être arrêté pour avoir voulu l'exercer.

B. Étudiants

16. Pour le Représentant spécial, à mesure que la situation sociopolitique évolue, il convient de s'intéresser de plus près à la situation et au rôle des étudiants. Comme c'est le cas dans de nombreuses sociétés, les étudiants et les universités jouent un rôle d'avant-garde dans la vie intellectuelle et dans la dynamique du changement. L'Université de Téhéran, en particulier, est largement considérée comme un important réservoir d'idées. Le problème qui se pose tient au fait que les idées de la jeunesse manquent souvent de maturité et qu'elles constituent en outre une abomination aux yeux des élites au pouvoir qui considèrent généralement les universités comme un laboratoire d'idées radicales, hostiles au statu quo.

17. En Iran, les étudiants jouent manifestement à l'heure actuelle un rôle majeur dans la recherche de valeurs nouvelles et notamment d'une plus grande liberté et autonomie intellectuelle pour les personnes. Les valeurs associées au républicanisme et à la théocratie font inévitablement l'objet d'un réexamen. La reconnaissance des droits de l'homme est souvent au cœur d'un discours qui, bien que généralement non violent, fait que ceux qui le tiennent sont sujets à de mauvais traitements et à des sévices et risquent même la mort. Les étudiants étaient à l'origine des grandes manifestations organisées dans plusieurs villes durant l'été de 1999 puis en 2000. Ces manifestations sont généralement la cible d'actes de violence organisés perpétrés par les milices islamiques, les Basijis et d'autres (voir par. 126 et 127 ci-dessous).

18. Au printemps de 2000, d'autres dirigeants estudiantins ont été arrêtés; il s'agissait en particulier de personnes appréhendées en 1999 et relâchées plus tard. En mai, la presse a rapporté que des miliciens avaient battu des étudiants partisans de la démocratie lors d'un raid mené à l'occasion d'un rassemblement tenu au campus de l'Université de Téhéran. À la mi-juin, des groupes d'étudiants activistes se sont plaints de l'intensification des harcèlements. Au début de juillet, le président du Majlis a qualifié les événements intervenus en juillet 1999 d'"amère expérience", a critiqué les personnes qui avaient porté de fausses accusations contre les étudiants et a déclaré que des lois seraient adoptées pour protéger les établissements universitaires de l'intervention de la police. L'anniversaire des manifestations de juillet 1999 a été marqué par de nouvelles manifestations et des arrestations parmi les étudiants. La présence de miliciens hostiles aux étudiants a été notée par la presse.

19. À la mi-juillet, le chef de l'administration judiciaire a promis aux étudiants que "les véritables auteurs" des incidents de 1999 seraient identifiés. L'établissement d'une liste complète de tous les étudiants qui avaient été arrêtés en 1999 et qui n'avaient pas été libérés par la suite mérite également d'être signalé. Selon certaines informations, plusieurs milliers d'étudiants seraient encore en détention. Des lettres ouvertes très touchantes émanant des familles des personnes incarcérées ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial, de même que le "cri du cœur" lancé au sujet de la situation dans son pays par un dirigeant estudiantin qui avait subi de mauvais traitements avant d'être libéré.

20. À la fin août 2000, la ville de Khorramabad qui est située au sud-ouest de l'Iran, a été le théâtre de la plus importante flambée de violence depuis les manifestations estudiantines de 1999. Le principal groupe estudiantin réformiste du pays tenait son assemblée annuelle à Khorramabad, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire. Deux éminents réformateurs invités à prendre la parole durant l'assemblée ont été bloqués à l'aéroport pendant six heures, apparemment par des miliciens envoyés par autobus sur les lieux. En conséquence, il y a eu

trois jours d'affrontements entre les étudiants, les miliciens, la police et d'autres membres de la force publique. Selon des informations rapportées par la presse, une centaine de personnes ont été blessées et un agent de police a été tué. Plusieurs étudiants seraient encore en détention.

21. Les suites de ces événements sont révélatrices. Une équipe d'enquêteurs envoyée par l'inspectorat d'État, organe faisant partie de l'appareil judiciaire, a rapidement déclaré qu'un des adjoints du Ministre de l'intérieur et plusieurs fonctionnaires locaux étaient responsables. Le Conseil national suprême de la sécurité, présidé par le Chef de l'État, a rejeté le rapport qu'il a qualifié d'"abusif". Les dirigeants estudiantins ont de leur côté affirmé que le rapport était "dénué de tout fondement". Un d'entre eux aurait déclaré ce qui suit : "C'est une situation extrêmement bizarre. Notre assemblée qui était dûment autorisée a été attaquée et nos membres ont été sauvagement battus par des miliciens extrémistes. Or c'est à nous que les émeutes sont imputées". Selon des informations rapportées par la presse, les attaques étaient extrêmement bien organisées et n'auraient pu être menées qu'avec l'approbation et l'appui de groupes puissants. Dans cette affaire, des soupçons pèsent sur les organes chargés de l'application de la loi.

22. Le Représentant spécial fait observer qu'il suffit de se référer à la lutte contre le Shah pour se rendre compte de l'importance du rôle joué par les étudiants dans la quête d'une meilleure forme de gouvernement, d'une vie meilleure pour les Iraniens. Le Gouvernement doit trouver un moyen de canaliser leur enthousiasme vers un discours plus ouvert et plus constructif au sujet de l'avenir du pays.

III. CONDITION DE LA FEMME

23. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a indiqué que malgré certaines améliorations dans la condition de la femme, il n'y avait eu pratiquement aucun changement en ce qui concerne la discrimination dont elle était victime du fait du système. Il s'est référé à cet égard au long passage consacré aux femmes dans le "Rapport de 1999 sur le développement humain en Iran", appelant en particulier l'attention sur la violence dont elles faisaient l'objet.

24. Au deuxième semestre de l'an 2000, le Sixième Majlis, nouvellement élu, est devenu le principal artisan des efforts visant à améliorer la condition de la femme. Trop souvent toutefois, les lois réformatrices adoptées par le Majlis ont été rejetées par le Conseil des gardiens apparemment parce qu'elles avaient été jugées "contraires à l'Islam". Une loi qui a été rejetée peut être adoptée une deuxième fois par le Majlis. Si elle est à nouveau rejetée, elle est portée devant le Conseil de discernement, dont la décision prime celle du Conseil des gardiens. À la mi-décembre, le Majlis avait adopté des lois dans les domaines suivants sans qu'aucune entre en vigueur :

- Relèvement de l'âge auquel il est possible de contracter mariage sans demander l'approbation d'un tribunal qui a été porté de 9 à 14 ans pour les filles et de 14 à 18 ans pour les garçons;
- Levée de l'interdiction d'étudier à l'étranger qui frappait les femmes non mariées;
- Extension des motifs sur lesquels une femme peut se fonder pour obtenir un divorce;

- Transmission des droits à pension d'une femme qui travaille à ses enfants en cas de décès de cette dernière.

25. En dépit du fort pourcentage de femmes diplômées de l'université, il y a peu de débouchés dans le secteur privé pour les femmes dont 10 % seulement travaillent à l'extérieur du foyer. Les femmes qui ont un emploi font l'objet d'un traitement inégal; elles ne reçoivent pas un salaire égal pour un travail égal et sont rarement nommées à des postes clefs.

26. Selon la presse, un universitaire a déclaré que le courant intégriste, qui dominait les centres de prise de décisions iraniens, empêchait la réalisation de progrès substantiels vers l'amélioration de la condition de la femme. D'autre part, selon une activiste "ce ne sont pas des lois islamiques qui posent un problème, mais plutôt leur interprétation par des docteurs de la loi de sexe masculin". Selon une femme membre du Majlis "ce qu'il faut changer c'est le chauvinisme masculin dans la société iranienne".

27. Le Représentant spécial invite le Gouvernement à s'efforcer d'obtenir la coopération du Conseil des gardiens et du Conseil de discernement pour que soit prise en compte la volonté des Iraniens telle qu'elle ressort des initiatives du Majlis et que soit accélérée l'adoption des modifications à la législation iranienne relative à la condition de la femme réclamées de longue date. À cet égard, le Représentant spécial note la déclaration du 25 juillet attribuée par la presse iranienne au chef du pouvoir judiciaire selon laquelle la procédure devant le tribunal de la famille sera revue "de façon à mettre fin à la tyrannie dont sont victimes les femmes... Cette situation n'a aucun rapport avec la jurisprudence islamique et trouve plutôt son origine dans les normes malsaines en vigueur dans la société".

28. Le Représentant spécial souhaiterait également appeler l'attention du Gouvernement sur l'observation générale No 28 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 3 du Pacte (voir document CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 du 29 mars 2000), qui contient des principes directeurs relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes.

IV. QUESTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE

A. Réforme du système judiciaire

29. Dans ses derniers rapports, le Représentant spécial a noté les observations franches faites il y a 18 mois par le chef de l'appareil judiciaire sur la situation de cette branche importante de l'État et s'est félicité des perspectives de réforme. Toutefois, depuis lors, bien qu'il semble que les discussions aillent bon train, surtout en privé, pratiquement rien n'a transpiré si ce n'est l'engagement tendant à rétablir le parquet d'ici le 31 mars 2001.

30. La caractéristique des commentaires qui continuent d'être faits est la déclaration faite du chef de la section des affaires législatives de l'appareil judiciaire, qui a fait observer dans la presse que "lorsque dans des affaires pénales la personne qui porte plainte est aussi celle qui fait office de juge et qui est responsable de l'application de jugement, cela peut donner l'impression que le juge n'est pas impartial". Le Représentant spécial ne peut que souscrire à ce point de vue.

31. Récemment, la presse a rapporté que le chef de l'appareil judiciaire avait fait la déclaration suivante lors d'une réunion publique : "Nous devons procéder avec prudence à de sérieuses

réformes dans l'appareil judiciaire. Cet appareil est sous le carcan d'un système de justice désuet qui remonte au régime despotique du Shah et qui fait que des juges indépendants et dévoués ont du mal à s'acquitter de leurs fonctions". Selon certaines informations, en novembre le site Web d'un journal iranien a présenté un compte rendu détaillé d'une récente circulaire du chef de l'appareil judiciaire à tous les juges. Selon cette source, la circulaire contenait les points suivants :

- Les juges ont été mis en garde contre la détention "injustifiée" de suspects et de prisonniers contre la pratique consistant à empêcher les prisonniers de recevoir la visite de leurs avocats et à convoquer des suspects par téléphone et à les incarcérer sans en informer leur famille ("Malheureusement", certains juges ont des comportements "qui laissent à désirer" et la manière dont ils traitent les défenseurs et les suspects "est contraire aux règles législatives et au droit canon");
- Les juges doivent respecter les droits fondamentaux des défenseurs et observer toutes les règles de procédure;
- La torture et le traitement inhumain des suspects et des défenseurs et les atteintes à leur dignité en tant qu'êtres humains sont interdits;
- Les juges ne doivent pas discuter de questions d'ordre privé et de besoins personnels avec des personnes qui peuvent être impliquées dans une affaire judiciaire;
- Il convient que les juges évitent tout comportement inapproprié ou inconvenant ainsi que "tout acte qui pourrait porter atteinte à la dignité et la réputation de leur profession ou au statut du pouvoir judiciaire. Ils doivent gagner le respect et l'appui du public";
- Toute violation des règles et des règlements relatifs aux droits des suspects et des défenseurs exposerait son auteur à des poursuites et, en cas de condamnation, à une destitution. Les chefs de département et les tribunaux doivent veiller à ce que les présentes prescriptions soient appliquées.

Il s'agit là manifestement d'une déclaration importante qui met en évidence ou au moins confirme l'existence de manquements graves de la part des juges iraniens. Pour une description de la situation actuelle, se référer à la section B ci-après.

B. Règles régissant un procès équitable et questions connexes

32. Le concept de procès équitable semble encore échapper à de nombreux juges iraniens. Le Représentant spécial a défini par le passé ce qu'il considère comme les éléments essentiels d'un procès équitable (voir document E/CN.4/2000/35, par. 34 et 35). Certains de ces éléments sont dûment consacrés par la Constitution iranienne. Les pires transgresseurs semblent être les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux religieux spéciaux. Aucune de ces deux institutions ne semble accepter l'idée d'un procès ouvert, de la présence d'avocats choisis par les défenseurs, de l'accès de ces avocats à leurs clients à tous les stades de la procédure, de la possibilité pour les défenseurs de recevoir la visite de leur famille, la nécessité d'exposer les faits présumés et les accusations qui en découlent, l'interdiction de juger des personnes devant les médias, et

notamment des aveux télévisés, et l'obligation d'informer les défendeurs ou leurs avocats du verdict avant sa publication.

33. Parfois, les procédures devant les tribunaux révolutionnaires sont publiques et il est publiquement rendu compte du comportement des juges. Dans le procès en cours des personnes qui ont participé à la Conférence de Berlin (voir par. 88 à 94 ci-dessous), les remarques faites par le juge ont été rapportées par la presse comme suit :

"Vous avez prétendu dans un discours qu'il y avait la censure et une atmosphère étouffante en Iran avant l'élection du Président Khatami" a déclaré Moghadas, en agitant le bras comme s'il donnait des coups de poignard et en fronçant les sourcils. "Ce que vous avez dit est un mensonge. Ce n'était pas un fait, c'était seulement votre opinion. Qu'avez-vous à dire pour votre défense !"

À une autre occasion, le même juge a demandé à un défendeur qui venait de l'informer qu'il avait été torturé en prison de présenter des témoins.

34. Lors du procès des 13 juifs à Shiraz, le conseil de la défense a déclaré que les défendeurs avaient été condamnés bien qu'aucun élément de preuve attestant qu'ils avaient livré des documents secrets n'ait été produit. Dans la même affaire, de mystérieux musulmans, qui auraient communiqué des secrets aux Juifs, n'ont jamais été identifiés par les autorités ou déferés devant le tribunal et ont été apparemment libérés sous caution des mois avant le procès. La question de savoir s'ils ont jamais été traduits en justice reste posée.

35. Le problème du non-respect du droit à un procès équitable se pose manifestement sur une vaste échelle et il y a lieu de se demander si la récente circulaire du chef du pouvoir judiciaire mentionnée au paragraphe 31 ci-dessus permettra à elle seule de le régler. Des mesures plus profondes semblent nécessaires, elles doivent porter tout d'abord sur la formation des juges et en particulier viser à instaurer un sens éthique de l'intégrité judiciaire. Il appartient aux hauts magistrats, en particulier aux présidents de tribunaux de la province de Téhéran, de donner l'exemple en la matière.

C. Avocats du barreau

36. Le problème des avocats et, en particulier, la manière dont ils sont traités par l'appareil judiciaire a été au cœur des débats ces six derniers mois.

37. En juin, une éminente avocate spécialisée dans la défense des droits de l'homme, Shirin Ebadi, a déclaré dans une interview qu'elle n'avait pas été autorisée à assister à l'interrogatoire de deux de ses clients et de s'entretenir avec eux par la suite. Elle a indiqué que le barreau avait ignoré sa requête tendant à faire en sorte que la question soit examinée avec le tribunal concerné; elle a ajouté que se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses responsabilités, elle a dû démissionner.

38. À la fin du mois d'août, la presse a rapporté qu'un autre avocat de premier plan, Mohammad Ali Jedari-Forouqi, avait été arrêté au motif qu'il aurait "aidé son client à faire de fausses allégations contre l'appareil judiciaire" dans une interview donnée à la Voix de l'Amérique. En septembre, l'avocat a fait savoir à la presse qu'il avait été libéré sous caution

après un mois de détention à la condition qu'il s'engage à ne pas parler aux radios étrangères. L'avocat a indiqué qu'il avait passé 10 jours en isolement cellulaire.

39. En septembre, Shirin Ebadi et un autre avocat éminent spécialisé dans la défense des droits de l'homme, Mohsen Rahami, ont été condamnés à des peines de prison avec sursis et suspendus pour une période de cinq ans pour "avoir diffamé de hauts responsables". Ils avaient été arrêtés en juillet, s'étaient vu refuser la libération sous caution pendant trois semaines et avaient été ensuite jugés à huis clos "pour des raisons de sécurité nationale".

40. En octobre, deux membres de l'équipe chargée de la défense des Juifs à Shiraz ont indiqué à la presse que leurs clients avaient renoncé à leurs services au milieu d'allégations selon lesquelles des pressions avaient été exercées sur eux pour qu'ils prennent une telle mesure. Auparavant, le principal avocat de la défense avait déclaré à la presse qu'un de ses collègues et lui-même avaient été menacés d'être à leur tour accusés d'espionnage s'ils ne reconnaissaient pas la culpabilité de leurs clients.

41. Selon un article paru dans la presse en novembre, un éminent professeur de droit, Mohsen Esmaeili, s'est vu "dénier sa qualité d'avocat" et a été suspendu de son poste d'enseignant après avoir donné une interview à la télévision durant laquelle il avait affirmé que les lois relatives à la presse actuellement en vigueur étaient contraires aux normes du droit constitutionnel.

42. À la mi-décembre, la presse a annoncé l'arrestation d'un avocat, Nasser Zarafshan, qui représentait les familles des victimes d'un meurtre en série (voir par. 82 à 87 ci-dessous).

43. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a posé la question de savoir pourquoi le barreau indépendant n'avait pas protesté contre la suspension des avocats Ebadi et Rahami. En fait, selon la presse, il l'aurait fait ultérieurement, faisant valoir qu'en vertu des lois iraniennes, les avocats ne pouvaient être suspendus qu'après avoir été entendus par leurs pairs.

44. Le Représentant spécial considère que le traitement dont sont victimes les avocats constitue une violation flagrante des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il prend acte de la dernière déclaration faite à ce sujet par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2000/42 intitulée "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats", en date du 20 avril 2000, et exhorte le Gouvernement iranien à veiller à ce que l'indépendance des avocats iraniens dans l'exercice de leurs activités professionnelles soit pleinement reconnue par tous les organismes publics et en particulier par l'appareil judiciaire. En outre, le Rapporteur spécial demande instamment au barreau indépendant d'assumer ses responsabilités en oeuvrant dans ce sens d'une manière diligente et déterminée.

D. Prisons

45. Au cours des dernières années, le surpeuplement des établissements pénitentiaires iraniens est devenu un problème majeur. En octobre, les prisons iraniennes ont été qualifiées dans un article de presse "de lieux où s'entassaient les drogués et où les maladies infectieuses sévissent

sur une vaste échelle". Le Vice-Ministre de la santé aurait déclaré qu'il avait visité une prison à Ispahan où 16 hommes étaient détenus dans une cellule de 12 mètres carrés. Il a indiqué que les prisonniers risquaient d'attraper le sida, l'hépatite et la tuberculose. Parmi les personnes qui avaient contracté des maladies, 56 avaient été infectées après avoir échangé des seringues. Il a lancé un appel pour que des mesures soient prises d'urgence afin de "sauver les prisonniers, leurs familles, les gardiens de prison, voire toute la société, de la propagation de maladies infectieuses dangereuses". Un haut fonctionnaire de l'Administration nationale des prisons aurait dans une déclaration faite en septembre exprimé le point de vue selon lequel la criminalité augmentait à un taux alarmant; il aurait ajouté que 650 enfants vivaient dans les prisons avec leur mère.

46. Une équipe d'inspection du Majlis s'est récemment rendue dans plusieurs prisons de la province de Téhéran, mais à la connaissance du Représentant spécial, ses conclusions et recommandations n'ont pas encore été rendues publiques.

47. Les "centres de détention illégaux", qui sont des établissements administrés par différents organismes chargés de l'application de la loi, constituent un des problèmes persistants rencontrés en Iran. En dépit des témoignages d'anciens détenus, les pouvoirs publics n'avaient auparavant l'existence de tels établissements. Toutefois, ces dernières années, la Commission islamique des droits de l'homme a publiquement confirmé leur existence. Un de ces établissements est la prison de Towheed, à Téhéran, centre de funeste réputation où des mauvais traitements ont souvent été infligés à des personnes en détention avant jugement. Ces établissements illégaux étaient censés être placés sous l'autorité de l'administration nationale des prisons, mais ils ne l'ont apparemment pas encore été. Selon la presse, l'équipe d'inspection du Majlis susmentionnée s'est rendue dans deux de ces établissements dans la province de Téhéran. Le Représentant spécial a bon espoir que son rapport sera publié bientôt.

E. Apostasie

48. En novembre 1999, le Président a déclaré lors d'une conférence de presse que nul ne devrait être persécuté pour ses convictions et qu'il défendrait les droits civils de tous les Iraniens, quelles que soient leurs convictions ou leur religion. Récemment, la question de l'apostasie est devenue un sujet fréquent dans le discours officiel. La presse a rapporté à ce propos qu'à la suite des manifestations de juillet à l'Université de Téhéran, un des étudiants, M. Behrouz Javid-Tehrani, avait été déclaré coupable d'apostasie par un tribunal révolutionnaire siégeant à huis clos.

49. En 2000, un religieux, Hassan Yusefi Eshkevari, a été jugé à huis clos par un tribunal religieux spécial; il était accusé d'apostasie, de *Moharebeh* (de mener une guerre contre Dieu), de propagation de la corruption, de sacrilège et d'atteinte à la sécurité nationale. Eshkevari est décrit comme un religieux de niveau intermédiaire qui préconise plus de pluralisme et de tolérance en ce qui concerne par exemple le code vestimentaire islamique. Il doit également répondre d'autres accusations devant le Tribunal révolutionnaire car il fait partie des Iraniens qui ont participé à une conférence tenue à Berlin en avril 2000 (voir par. 88 à 94 ci-dessous). Le Président du Majlis a dénoncé les accusations d'apostasie et de *Moharebeh* portées contre Eshkevari qu'il a qualifié d'"inacceptables" et a déclaré que "la hiérarchie au pouvoir ne devrait pas s'offusquer de critiques ou accuser d'apostasie les personnes qui s'y livrent". Selon la presse, le Procureur général auprès du Tribunal religieux spécial a reconnu qu'"on n'avait jamais précisé ce qu'était un apostat, un *Mohareb* ou un corrupteur". Il a toutefois ajouté que "la personne reconnue coupable d'un tel

crime devait être punie conformément à l'article 513 de la loi sur les châtiments islamiques; l'atteinte à ce que l'Islam a de plus sacré ... emporte la peine de mort". Toujours selon la presse, la famille Eshkevari s'attend à une condamnation à mort. Un commentateur a fait observer qu' Eshkevari était le premier religieux musulman risquant d'être condamné pour apostasie depuis le début de la révolution. Pour le Représentant spécial, il y a une évidence : la reconnaissance de la culpabilité d'Eshkevari et sa condamnation constitueraient des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme quelle que soit la religion de l'intéressé.

50. Comme le Représentant spécial et son prédécesseur l'ont déjà signalé à maintes occasions, les faits attestent clairement que des bahaïs ont été condamnés pour apostasie en Iran et que certains d'entre eux ont été exécutés. Deux bahaïs, M. Musa Talibi et M. Dhabihu'llah Mahrami, sont en prison depuis le milieu des années 90 après avoir été reconnus coupables d'apostasie et condamnés à la peine de mort. Dans les deux cas, selon des informations officieuses, la peine de mort a été commuée en emprisonnement à vie. Un troisième bahaï condamné à mort pour apostasie a été libéré en 1994, apparemment sans que la condamnation ait été levée. Un quatrième, M. Ruhullah Rawhani, a été exécuté en 1998 après avoir été reconnu coupable d'avoir converti une femme à la foi bahaïe. L'intéressée a nié l'accusation. Le Représentant spécial demande instamment au Gouvernement d'annuler officiellement la condamnation des trois premiers bahaïs mentionnés ci-dessus et de libérer les deux autres.

F. Exécutions

51. Selon les informations parvenues au Représentant spécial, le nombre des exécutions signalées par la presse iranienne entre le 1er janvier et le 1er décembre 2000 s'élève à environ 200, 2 personnes ayant été graciées par la famille de la victime sur le lieu de l'exécution.

G. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

52. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a évoqué d'une manière relativement détaillée la manière dont la torture était entrée dans le discours public, surtout à travers les témoignages d'étudiants arrêtés lors des manifestations estudiantines de 1999. Le Représentant spécial a également rendu compte de ce qu'il considérait comme la première mise en examen d'un policier pour torture. Depuis la rédaction de ce rapport, il y a eu d'autres témoignages personnels au sujet de la torture, y compris celui d'un activiste politique détenu à la suite des manifestations de juillet 1999, M. Roozbeh Foraharipour, et plus récemment encore, celui d'un journaliste, Akbar Ganji (voir par. 91 ci-dessous).

53. Fait plus positif, le Représentant spécial note que le chef de l'appareil judiciaire a expressément mentionné la torture dans sa récente circulaire aux juges, énumérant différents types de comportement qui ne seraient plus tolérés.

54. À plusieurs occasions, ont circulé ces derniers mois des informations non confirmées indiquant que le chef de l'appareil judiciaire préconisait "l'application de la loi du talion avec toutes ses modalités", notamment l'exécution des peines en public.

55. Le Représentant spécial demande encore une fois instamment au Gouvernement d'appliquer pleinement la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme relative à la question ainsi que les principes connexes.

V. STATUT DES MINORITÉS

A. Minorités ethniques

56. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a brièvement décrit les communautés kurde et azérie d'Iran et ainsi que leurs relations traditionnelles quelque peu tumultueuses avec le Gouvernement central. Il a, d'autre part, fait état des vues dont lui avaient fait part des interlocuteurs appartenant à ces communautés qui se sont plaints du déni de leur droit à l'autonomie culturelle, tel qu'il est reconnu à l'article 15 de la Constitution, ainsi que dans les instruments internationaux relatifs à la question, en particulier à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les mêmes vues seraient probablement également exprimées par la communauté baluch, dont le Représentant spécial a précédemment examiné la situation, ainsi que par la communauté arabe.

57. Dans son rapport intérimaire, le Représentant spécial a rendu compte de l'appauvrissement des régions occupées par les Kurdes et du fait que le Président s'était récemment engagé à consacrer davantage de ressources prélevées sur le budget de l'État à la solution des problèmes économiques de ces régions.

58. Le Représentant spécial a récemment reçu de nouvelles plaintes au sujet du sort de sept membres du Parti démocratique du Kurdistan iranien qui auraient été enlevés en 1996.

59. S'agissant des Azéris, la presse a récemment fait état de la publication d'une lettre du Président signée par des universitaires et des membres du Majlis condamnant le racisme et mentionnant huit revendications portant notamment sur la création, une télévision nationale de langue turque, le droit de recevoir un enseignement en turc, l'aide au développement économique et l'accès des Azéris aux postes de haut responsable. À la mi-septembre, le Président s'est rendu en Azerbaïdjan occidental où, selon la presse, il a été ovationné par la foule lorsqu'il a prononcé quelques mots en turc et promis une aide au développement économique et culturel.

60. Le Représentant spécial a reçu des informations non confirmées selon lesquelles le militant azéri, Mahmudali Chahregani, qui est présenté au paragraphe 70 du rapport intérimaire, aurait été libéré.

B. Minorités religieuses

1. Généralités

61. En Iran, l'idéal de tolérance religieuse remonte à des temps immémoriaux. Selon les historiens, avec le règne de Sirius Le Grand, il y a eu un changement radical dans l'attitude des gouvernants de l'ancien Moyen-Orient. Selon un chercheur, "à condition que l'ordre public ne soit pas menacé, les personnes pouvaient agir comme bon leur semblait, et la plupart d'entre elles étaient heureuses de pouvoir suivre les traditions religieuses de leurs ancêtres. En outre, le respect des différentes pratiques religieuses était devenu la norme. La profanation des lieux de

culte ou des statues des dieux avait cessé d'être un sujet de fierté contrairement à ce qui était de mise auparavant".

62. En Iran aujourd'hui, la politique empiète sur cette tradition. L'égalité des droits, l'égalité des sexes et l'égalité religieuse ne sont pas encore totalement reconnues. Beaucoup a été écrit au sujet de la discrimination officielle et officieuse dont étaient victimes des minorités reconnues ainsi qu'à propos de la persécution active des minorités non reconnues. Les musulmans sunnites se plaignent eux aussi de la discrimination.

63. Tout débat sur l'intolérance religieuse en Iran devrait procéder du rapport de 1996 du Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95/Add.2, 9 février 1996).

2. Minorités religieuses reconnues

64. Dans ses précédents rapports, le Représentant spécial a décrit la situation de trois minorités religieuses reconnues, les zoroastriens, les juifs et les chrétiens. Bien que des sièges leur soient réservés au Majlis et qu'ils jouissent d'une large liberté dans leurs activités religieuses, éducatives et culturelles, ces minorités sont étroitement surveillées et sont soumises à certaines exigences; jusqu'à une période récente, il y avait des directeurs musulmans à la tête de leurs écoles. Les minorités reconnues sont également en butte à diverses pratiques discriminatoires dans le cadre du système judiciaire; c'est ainsi que jusqu'à récemment, ils recevaient des indemnités plus faibles lorsqu'ils avaient gain de cause dans le cadre d'une action en dommages et intérêts et étaient plus sévèrement punis dans les affaires pénales. D'autre part, les musulmans peuvent épouser des non-musulmanes alors que les musulmanes ne peuvent épouser des non-musulmans. Aussi bien en droit qu'en pratique, il est interdit aux non-musulmans d'occuper des postes de rang supérieur au Gouvernement ou dans l'armée.

65. Dans le cas des Juifs, des problèmes particuliers se sont posés. L'arrestation et la détention prolongées, sans possibilité de recevoir la visite d'un avocat ou de membres de la famille, dans un premier temps, puis la condamnation de dix d'entre eux pour des motifs suspects et dans le cadre d'une procédure inéquitable ont eu un impact néfaste sur la communauté juive en Iran. Pour ce qui est des dix personnes qui ont été condamnées, le Représentant spécial a été informé qu'elles étaient gardées dans un des centres de détention illégaux des forces de police. Plusieurs d'entre eux auraient déjà dû être libérés en application d'une disposition de la législation iranienne qui rend possible la relaxation d'un prisonnier après que 30 % de la peine eurent été purgés.

66. Le Représentant spécial a été informé d'une montée de l'antisémitisme au cours des trois ou quatre dernières années, apparemment sous l'influence d'organismes publics. Un exemple de ce phénomène est la série antisémite diffusée par la télévision nationale dans le cadre du programme "Voix et vision", malgré les plaintes de la communauté juive, et qui n'a cessé d'être à l'antenne que lorsque le programme a perdu de sa popularité. Selon les informations parvenues au Rapporteur spécial, au début de 1997, une fatwa a ouvert la voie au déni du droit des Juifs de léguer leurs biens à leurs héritiers au motif qu'ils sont "liés au sionisme (ou) à l'arrogance internationale". La Commission présidentielle sur l'application de la Constitution devrait manifestement s'occuper de telles situations.

67. Les chrétiens évangélistes sont gravement persécutés. Le Gouvernement semble assimiler la chrétienté aux communautés ethniques chrétiennes traditionnelles iraniennes. En fait, à l'instar des Bahaïs, les chrétiens évangélistes sont des Iraniens par la langue et par la culture. Ils ne jouissent pas des droits limités exercés par la communauté ethnique chrétienne et sont soupçonnés de se livrer à des activités de conversion. Leurs services religieux font l'objet d'empiètements et certains évangélistes ont parfois été victimes de persécutions ou ont même été tués en raison de leurs croyances.

68. Le Représentant spécial condamne le harcèlement des groupes minoritaires et demande au Gouvernement de prendre des mesures pour protéger les droits de toutes les minorités religieuses énoncés dans la Constitution iranienne et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

69. Il y a actuellement des signes indiquant que le Gouvernement pourrait être en train d'opérer certains changements dans le traitement réservé au moins aux minorités religieuses reconnues. Selon des sources gouvernementales, les minorités religieuses peuvent désormais nommer un des leurs à la tête de leurs écoles, ce qui s'est déjà produit dans le cas de trois écoles arméniennes. Deuxièmement, l'octroi d'indemnités moindres aux membres de groupes religieux minoritaires dans le cadre de procédures en dommages et intérêts est à présent activement découragé et trois tribunaux ont déjà interdit cette pratique. Troisièmement, le nombre de cours consacrés aux langues des minorités dans les écoles des minorités religieuses a augmenté et des efforts sont faits pour institutionnaliser l'enseignement des langues minoritaires conformément à l'article 15 de la Constitution. Quatrièmement, une commission spéciale chargée des problèmes des minorités religieuses a été constituée au Ministère de l'intérieur.

70. Ce sont là de bonnes nouvelles et il est espéré que les intentions exprimées seront pleinement concrétisées. Il y a lieu de noter toutefois que jusqu'à présent ces mesures ne semblent pas s'appliquer aux minorités ethniques et aux minorités religieuses qui ne sont pas reconnues.

3. Bahaïs

71. Le Représentant spécial continue d'être préoccupé par la situation des droits de l'homme des Bahaïs alors que continuent de circuler des informations faisant état d'actes de discrimination et de persécution. En dépit d'informations encourageantes, il note que les Bahaïs sont encore en butte à la discrimination, notamment en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi, les voyages, le logement et les activités culturelles. Il leur est encore interdit de participer à des rassemblements religieux ou à des activités éducatives.

72. Dix Bahaïs sont encore en prison et au moins deux d'entre eux, M. Bihnam Mithagi et M. Kayvan Khalajabadi, sont sous le coup d'une condamnation à la peine de mort (voir annexe II). Compte tenu de la pratique consistant à prononcer les verdicts oralement au lieu de fournir aux prisonniers une copie de la décision du tribunal, leur situation est difficile à déterminer (voir annexe II). Le Représentant spécial a reçu du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre datée de février 2000, indiquant que le porte-parole du pouvoir judiciaire avait démenti que les condamnations à mort de Hidayat Kashifi Najafabadi et de Sirius Dhabih-Muqaddam avaient été confirmées. Le Représentant spécial a reçu d'autres sources des informations confirmant que les

condamnations à la peine de mort de Hidayat Kashifi Najafabadi et de Sirus Dhabih-Muqaddam avaient été commuées en peine de cinq et sept ans d'emprisonnement respectivement.

73. En ce qui concerne les six Bahaïs détenus pendant une courte période à la suite du raid mené contre l'Institut bahaï d'enseignement supérieur en 1998, les tribunaux iraniens ont décidé de leur restituer les biens qui leur avaient été confisqués car les accusations portées contre eux n'avaient pas été étayées.

74. Dans son rapport intérimaire, le Représentant spécial a signalé l'abandon de la pratique consistant à poser des questions relatives à la religion au moment de l'enregistrement du mariage. Selon certaines informations, il ne sera dorénavant plus nécessaire d'indiquer la religion lorsqu'une naissance, un divorce ou un décès est déclaré.

75. Autre information importante, les Bahaïs seront autorisés à utiliser de nouveau leur cimetière à Téhéran. C'est là une des principales revendications de la Communauté bahaïe, dont les cimetières, les lieux saints et les centres administratifs ont été saisis peu de temps après la révolution de 1979.

76. Tout en prenant acte des changements positifs dont il est fait état aux paragraphes 73, 74, 75 ci-dessus, le Représentant spécial tient à réaffirmer son appel au Gouvernement de la République islamique pour qu'il applique ses recommandations (voir document A/53/423, par. 45) ainsi que celles du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (voir document E/CN.4/1996/95/Add.2).

4. Sunnites

77. Le Représentant spécial a régulièrement reçu des plaintes de membres de groupes ethniques minoritaires de rite sunnite. Il s'agit en particulier des Baluchs, de la Communauté sunnite kurde et des Arabes. Les plaintes pour discrimination, harcèlement voire meurtre sont particulièrement nombreuses dans le cas des Baluchs. S'agissant de la Communauté sunnite kurde, le Représentant spécial a reçu une longue liste de cas présumés d'obstruction bureaucratique à des demandes pour la construction ou la reconstruction de mosquées.

78. À la fin de novembre, la presse a rendu compte d'un discours prononcé par un membre du Majlis appartenant à la Communauté sunnite kurde qui a évoqué en des termes véhéments ce qu'il a décrit comme une "campagne de répression, de meurtres en série et d'interdiction de la foi sunnite kurde".

79. Enfin, l'absence d'une mosquée sunnite à Téhéran suscite depuis longtemps des plaintes qui ont été évoquées au Majlis en juin 1999.

C. Politique relative aux minorités nationales

80. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a demandé instamment au Gouvernement d'adopter une politique relative aux minorités nationales. Il est évident que, d'une part, certaines minorités font partie des segments de la population les plus pauvres et les plus défavorisés du pays et que, par ailleurs, la plupart des minorités ne jouissent

pas des droits reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni même des droits restreints énoncés dans la Constitution.

81. Le Représentant spécial tient à réitérer sa recommandation tendant à ce que le Gouvernement procède en priorité à l'élaboration d'une politique relative aux minorités nationales, en associant pleinement au processus les populations concernées. En tant que premier pas, le Représentant spécial invite le président de la Commission pour l'application de la Constitution à accélérer les travaux consacrés par cet organe aux droits des minorités.

VI. TRAITEMENT DES INTELLECTUELS ET DES DISSIDENTS POLITIQUES

A. Assassinats en série et disparitions

82. Dans chacun de ses derniers rapports, le Représentant spécial a fait état d'une série d'assassinats d'intellectuels et de personnalités politiques dissidentes à la fin de 1998 et au début de 1999, qualifiée en Iran d'assassinats à la chaîne. Selon certaines informations, cette chaîne remonte à des années, s'étire au moins jusqu'à la fin de 1999, et les victimes sont nombreuses.

83. Dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a relevé le caractère tortueux et suspect du processus suivi par le Gouvernement pour enquêter sur ces assassinats et en traduire les auteurs en justice. Beaucoup en sont venus à penser que des personnalités importantes seraient mises en cause si la lumière était pleinement faite sur cette affaire. En mars 2000, le rédacteur en chef d'un journal qui semblait bien informé a échappé à une tentative d'assassinat. Par la suite, deux avocats connus pour leur action en faveur des droits de l'homme ont été arrêtés à propos d'une vidéo dans laquelle un ancien membre du Ansar-i-Hezbollah révélait certains liens entre les auteurs des assassinats et de hautes personnalités du régime.

84. Fin novembre, le vice-président de l'Autorité judiciaire a annoncé que le procès de 18 personnes commencerait le 23 décembre, 3 d'entre eux étant jugés comme coauteurs et les 15 autres comme complices. La presse a indiqué que les dossiers étaient examinés par les avocats des familles des victimes. Les 18 défendeurs, à l'exception de 2, étaient en liberté sous caution, ce qui a amené un journaliste à demander pourquoi ses collègues étaient emprisonnés et s'étaient vu refuser la liberté sous caution pour avoir fait état de l'affaire alors que la plupart des suspects étaient libres.

85. Une série de cérémonies commémoratives en l'honneur des victimes, tenues en novembre et décembre, a conduit à des manifestations et à des affrontements avec la police. Selon la presse, un certain nombre de personnes, dont des proches des victimes, ont été arrêtés. La plupart d'entre elles ont été relâchées par la suite, parfois après avoir été inculpées "d'atteinte à la sécurité de l'État" pour avoir distribué des brochures. Un proche d'une victime aurait dit : "au bout de deux ans, nous ne savons toujours pas qui a massacré mes parents". Dans le même temps, quelque 300 personnalités politiques et du monde des lettres ont, dans une lettre ouverte, demandé au Gouvernement de rendre publics les résultats de l'enquête. La presse a cité le Président de l'Autorité judiciaire pour qui les assassinats étaient "une tumeur au sein des services de renseignements".

86. Manifestement, l'affaire met le Gouvernement mal à l'aise. À la connaissance du Représentant spécial, aucun des rapports annoncés sur le scandale n'a été publié. Il reste à voir ce que le procès de décembre fera apparaître.

87. En attendant, le Représentant spécial tient à réitérer combien il est préoccupé par cette violation tragique des droits de l'homme des victimes et peu satisfait de la manière dont le Gouvernement laisse traîner l'enquête depuis deux ans.

B. Le procès intenté à la suite de la Conférence de Berlin

88. En avril 2000, la Fondation allemande Heinrich Böll a organisé une conférence internationale à Berlin sur l'avenir de l'Iran. À cette occasion, un certain nombre de provocateurs ont scandé des slogans dissidents, une femme a dansé et un homme s'est déshabillé. Ces scènes ont été filmées par la télévision d'État iranienne qui en a ensuite diffusé à maintes reprises un extrait de 10 minutes. Comme on pouvait s'y attendre, un grand nombre des participants iraniens à la Conférence ont été arrêtés dès leur retour à Téhéran. Ils seraient principalement accusés "d'atteinte à la sécurité nationale" et "de propagande hostile au régime".

89. Par la suite, un traducteur de l'ambassade d'Allemagne à Téhéran, Said Sadr, et un traducteur freelance, Khalid Rostamkani, qui n'auraient ni l'un ni l'autre participé à la Conférence, ont été accusés de "guerre satanique", tandis qu'un dirigeant étudiant avait à répondre de "propagation de mensonges", de "création d'une situation de crise" et d'"espionnage". En novembre, un ressortissant allemand recruté sous contrat par la Fondation Böll pour organiser la conférence a été inculpé, en compagnie de quatre Iraniens, pour avoir "porté atteinte à la sécurité de l'Iran en organisant la Conférence, dont l'objet était de renverser le régime iranien".

90. Les défenseurs iraniens comprennent un certain nombre d'intellectuels, d'avocats, de journalistes et d'hommes politiques connus, qui ont en commun d'être favorables à la réforme en Iran. La presse s'est intéressée en particulier à deux d'entre eux, un religieux occupant un poste intermédiaire dans la hiérarchie, Hassan Yosefi Eshkevari qui, au cours d'une procédure séparée devant le tribunal spécial pour les religieux, était jugé pour apostasie et autres crimes passibles de la peine de mort (voir par. 49 ci-dessus), et un journaliste d'investigation pugnace, Akbar Ganji, qui s'intéressait de près aux assassinats en série (voir par. 93 à 98). À l'exception de ces deux personnes, qui avaient à répondre des motifs d'inculpation les plus graves, les autres ont été libérées sous caution, au terme de périodes de détention plus ou moins prolongées.

91. Akbar Ganji a été l'un des premiers à être jugé. Selon la presse, il a déclaré pendant l'audience qu'il avait été frappé à coups de pied et de poing par quatre gardiens de prison et un surveillant qui l'avaient pendu la tête en bas dans une cellule. Il aurait passé 80 jours au secret, bien que cela ait été nié de sources officielles, et privé d'accès à sa famille et à son avocat.

92. Si, à la mi-décembre, aucun des autres défenseurs n'avait comparu devant un juge en audience publique, la presse a indiqué que deux d'entre eux, Mehrhangiz Kar, avocat connu pour défendre les femmes et les enfants, et Shahla Lahiji, éditeur, avaient été condamnés lors d'une audience à huis clos du tribunal révolutionnaire au cours de laquelle ils avaient "avoué".

93. Ces procès montrent bien la nécessité du projet de loi sur la définition des crimes politiques que le Majlis est en train d'élaborer. Le Président lui-même a relevé que, en l'état actuel des choses, des actes que certains considéraient comme conformes à l'intérêt public et à la sécurité nationale pouvaient être perçus très différemment par d'autres. Dans l'affaire Ganji, le Président aurait déclaré qu'il "ne voyait vraiment pas pourquoi le juge avait conclu à la culpabilité en l'espèce".

94. Sur la base des informations dont le Représentant spécial dispose, aucun des défenseurs ne s'était livré à la moindre activité qui rendait crédible l'ouverture de poursuites. Il va s'en dire que l'action en justice intentée contre deux traducteurs professionnels qui n'ont même pas participé à la Conférence de Berlin constitue un abus scandaleux de procédure judiciaire. Politiquement parlant, le Représentant spécial est très étonné que le pouvoir judiciaire ait fait si totalement le jeu des provocateurs dans cette affaire.

VII. DÉMOCRATIE ET SOCIÉTÉ CIVILE

95. Les élections au sixième Majlis ont eu lieu en février 2000. Avant les élections, le rôle du Conseil des gardiens dans la sélection des candidats a fait l'objet d'un débat très public. L'illégalité de l'invalidation de candidats sans la moindre explication et même après la date limite fixée par la loi électorale a été dénoncée par le Ministère de l'intérieur. Selon la presse, le Conseil des gardiens a finalement réussi à invalider environ 500 candidats. Après les élections, il a, là encore contre l'avis du Ministère de l'intérieur, annulé un certain nombre d'élections sans justification ni explication. La presse a relevé que certains des candidats victorieux dans les circonscriptions électorales concernées étaient des partisans du Président Khatami et que d'autres étaient des Sunnites. Au total, les résultats des élections ont été annulés dans 11 circonscriptions, de même qu'un tiers des votes exprimés à Téhéran.

96. Parmi les candidats exclus figuraient le dirigeant et 12 membres du Parti de la liberté, l'un des plus anciens partis politiques du pays, et ce bien que certains ministres aient demandé que les intéressés soient autorisés à présenter leur candidature. Un autre parti établi de longue date mais non enregistré, le Parti de la nation iranienne, ne tente généralement pas de présenter de candidats aux élections législatives. Trois de ses dirigeants ont été reconnus coupables par un tribunal révolutionnaire en février de délits des plus vagues liés aux manifestations d'étudiants de juillet 1999. Ils ont été condamnés à des peines cumulatives de 15 ans d'emprisonnement pour l'un et de 13 ans pour les deux autres. Dans chaque cas, huit ans leur ont été infligés pour constitution d'un parti illégal, c'est-à-dire un parti que le service gouvernemental compétent avait refusé d'enregistrer. Par une lettre datée du 4 décembre 2000, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a informé le Représentant spécial que les peines des intéressés avaient été commuées en un an de prison et que, celles-ci ayant été purgées, ils avaient tous trois été relâchés.

97. Le Majlis s'est trouvé face à des difficultés dès qu'il a commencé à siéger, au mois d'août. Il s'est d'abord heurté au pouvoir judiciaire s'agissant du droit du Parlement, conformément à l'article 90 de la Constitution, d'enquêter sur les plaintes portées à son attention qui mettent en cause d'autres branches du Gouvernement. Un compromis a finalement été trouvé. Un autre obstacle, autrement plus ardu, l'attendait, à savoir l'intervention du Guide suprême qui voulait que le projet de loi sur la réforme de la presse soit retiré de l'ordre du jour. Pareille intervention était sans précédent et a suscité bien des remous parmi ses partisans et ses détracteurs.

Le sixième Majlis a vite compris que beaucoup de ses initiatives législatives n'étaient pas du goût du Conseil des gardiens, qui en a rejeté un certain nombre concernant la condition de la femme. Selon la presse, un membre du Majlis aurait qualifié cette action "d'insulte aux femmes et à l'Islam". Pour tenter d'améliorer l'impact de la loi en vigueur sur la presse, le Majlis avait formellement fait connaître son interprétation du statut et de la manière dont il devait s'appliquer, que le Conseil des gardiens a immédiatement déclarée contraire à l'Islam. Le Président de la Commission du Majlis pour les affaires judiciaires, lui-même un religieux, aurait dit, selon la presse, que le Conseil des gardiens n'avait pas "à donner son avis sur la manière dont le Majlis interprète les lois en vigueur". Toujours selon la presse, le Conseil des gardiens a rejeté 17 des 44 projets de loi approuvés par le Majlis au cours du second semestre de 2000.

98. En août, le nouveau Majlis a adopté un projet de loi qui interdirait à la police de pénétrer dans les universités sans autorisation. Autre initiative législative importante, le droit des suspects dans les affaires pénales d'avoir accès à un avocat pendant toutes les phases de l'enquête et de l'interrogatoire a été reconnu. Le projet de texte interdisait au juge d'interroger le défendeur en dehors du tribunal et érigeait en infraction la non-reconnaissance par le juge du droit d'être assisté d'un conseil. En novembre, une Commission spéciale du Majlis a été créée pour enquêter sur les plaintes des détenus en attente de jugement qui avaient à répondre de délit politique ou de délit de presse.

VIII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES

A. Droits économiques, sociaux et culturels

1. La politique fiscale du Gouvernement

99. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a mis l'accent sur les conditions sociales et du travail, ainsi que sur les rapports entre ces facteurs et la jouissance des droits de l'homme. Depuis, un nouveau budget a été adopté qui a suscité une reprise du débat sur la politique fiscale du Gouvernement et les incidences qu'elle a sur le bien-être du peuple iranien.

100. Le débat, tel que la presse iranienne en rend compte, s'articule autour de la question de savoir si les mesures adoptées pour remédier au déficit budgétaire ne risquent pas d'"entraîner le pays dans un cercle vicieux puisqu'il lui faudra vendre davantage de devises à des taux plus élevés [ce qui conduira à] une autre dépréciation de la monnaie nationale [entraînant] une hausse de l'inflation et une diminution du pouvoir d'achat de la population". Les ventes de devises prévues cette année augmenteraient les liquidités de 23 %, ce qui se soldera par un effet inflationniste de 17 à 20 %. En outre, le rapport entre le niveau des prix et le pouvoir d'achat se serait tellement détérioré ces derniers temps que les possibilités de dépenses discrétionnaires auraient sensiblement diminué, ce qui ne peut qu'avoir des répercussions néfastes sur la production et l'emploi.

101. Un conseiller principal du Président a récemment affirmé que, si la gestion du développement national était le principal défi économique à relever pour le Gouvernement, cette gestion se faisait dans la confusion, sans contrôle sérieux des programmes approuvés. D'autres avancent que le troisième plan de développement "n'est pas le seul critère pour le développement économique du pays", et que ce sont plutôt des exigences de nature politique, telles que

l'augmentation actuelle de 43 % des dépenses liées à la sécurité et au pouvoir judiciaire, qui expliquent le déficit budgétaire. Seule une faible proportion de la hausse considérable des recettes due à la nette augmentation du prix du pétrole bénéficie à la population qui, de l'avis général, doit faire face à l'inflation, au chômage et à la détérioration des infrastructures sociales.

2. Création d'emplois

102. D'après des sources officielles ou officieuses, le taux de chômage varierait entre 12 et 16 %, chiffres que certains considèrent comme nettement en dessous de la réalité. En outre, la génération des premières années qui ont suivi la Révolution, époque à laquelle le taux de croissance démographique n'était pas contrôlé, arrive aujourd'hui sur le marché du travail. Selon les estimations officielles, 250 000 personnes y entrent chaque année et selon la presse, 40 000 emplois seulement ont été créés pendant la première moitié de l'année iranienne en cours.

103. D'après le Rapport sur le développement humain en République islamique d'Iran, 1999, "la croissance du taux de chômage n'est pas due seulement à une augmentation de la main-d'œuvre; l'insuffisance de l'éducation et de la formation, l'inégalité de la répartition géographique de l'offre et de la demande d'emplois et le passage de l'économie à des technologies à forte intensité de capital nuisent aussi à l'emploi. De fait, l'intervention des pouvoirs publics dans la fixation des prix, l'introduction d'un taux de change irréaliste, la faiblesse des taux d'intérêt dans le système bancaire et l'imposition de restrictions légales et réglementaires sur le marché du travail sont autant de facteurs qui ont contribué à une diminution des dépenses d'équipement et à une hausse du coût de la main-d'œuvre".

104. À titre de solution partielle au problème du chômage, le Gouvernement a inscrit dans le troisième plan quinquennal au début de l'année une disposition prévoyant le rapatriement dans les cinq ans du million d'étrangers, afghans pour la plupart, qui travaillent aujourd'hui en Iran. Cette décision inquiète évidemment les organismes qui travaillent avec des réfugiés afghans. On a coutume de dire que les Afghans occupent le plus souvent des emplois dont les Iraniens ne veulent pas.

105. Ce qui est clair, c'est que la crise de l'emploi en Iran va devoir retenir beaucoup plus l'attention que cela ne semble avoir été le cas jusqu'à présent.

3. La situation difficile des travailleurs

106. Les travailleurs iraniens font face à toute une série de problèmes, à supposer qu'ils aient un emploi. L'un des plus pressants est le non-paiement des salaires. En septembre, la presse a indiqué que le Directeur de l'organisation Khaneh Kargar, qui dépend du Gouvernement, chiffrait à quelque 80 000 personnes le nombre des ouvriers d'usine qui n'étaient pas payés depuis une période allant de 3 à 36 mois. Pour le seul mois d'octobre, la presse a fait état de 38 manifestations de travailleurs dues au non-paiement des salaires.

4. Émigration

107. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a noté que des migrants iraniens arrivaient dans de nombreuses régions du monde. Selon un article récemment paru dans la presse britannique, 4 000 Iraniens avaient demandé l'asile au Royaume-Uni l'année

dernière, ce qui en faisait le troisième groupe national par ordre d'importance. Au début décembre, la télévision iranienne a diffusé une information non confirmée selon laquelle 4 500 Iraniens avaient été expulsés de Croatie au cours des 10 mois précédents. Des informations analogues émanent de nombreux pays européens, qui s'ajoutent à celles faisant état d'une augmentation sensible du nombre de demandes d'émigration déposées auprès des ambassades étrangères à Téhéran. Selon la presse, les raisons qui pousseraient chaque mois plusieurs milliers de personnes à chercher à quitter le pays seraient essentiellement d'ordre économique. Un grand nombre d'émigrants possèdent pourtant des compétences dont l'Iran a grand besoin.

B. Les enfants

108. Comme l'UNICEF l'a annoncé, l'Iran a maintenant atteint tous les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants en 1990, sauf en ce qui concerne la malnutrition. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire a atteint 96 % au niveau national; le taux de vaccination est de plus de 97 %, et la mortalité infantile (29 ‰), la mortalité des enfants de moins de cinq ans (33 ‰) et la mortalité maternelle ont toutes baissé sensiblement.

109. On enregistre aussi une évolution positive dans le domaine de la justice des mineurs. Les tribunaux pour mineurs ont été rétablis et le nombre des juges pour enfants augmente. Le troisième Plan quinquennal de développement prévoit que, d'ici à la fin de 2004, il existera des centres de réhabilitation et de réinsertion des jeunes dans toutes les provinces. Les juges commencent à prononcer des peines de substitution, par exemple à condamner les jeunes délinquants à suivre une formation professionnelle ou à rester à la maison sous la surveillance de leurs parents. Le pouvoir judiciaire a accepté de créer un comité conjoint avec l'UNICEF en vue d'élaborer un code de la jeunesse d'ici à la fin 2001.

110. Ces initiatives tiennent compte des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.123) après avoir examiné le rapport initial de l'Iran en mai 2000. Dans ses observations finales, le Comité a noté avec préoccupation que des personnes âgées de moins de 18 ans pouvaient être poursuivies pour infraction de la même manière que les adultes, qu'elles pouvaient être passibles des mêmes peines qu'eux (y compris l'amputation, la flagellation et la lapidation, peines qui, de l'avis du Comité, étaient incompatibles avec la Convention), qu'elles pouvaient être privées de liberté sans les garanties prévues par la loi et qu'en dehors de certaines structures existant dans quelques grandes villes, elles pouvaient être détenues avec des adultes. S'agissant des droits de l'enfant en tant que victime, le Comité a exprimé la vive préoccupation que lui inspirait l'article 220 du Code pénal, qui stipule qu'un homme qui tue son propre enfant ou l'enfant de son fils n'est passible que d'une peine discrétionnaire et du paiement du prix du sang.

111. Le Comité a noté avec préoccupation la définition de l'enfant. La note 1 de l'article 1212 du Code civil et la note 1 de l'article 49 de la loi pénale islamique, qui subordonnent la majorité à un âge nubile déterminé à l'avance, entraînent une application arbitraire et désordonnée de la loi et une discrimination à l'égard des filles par rapport aux garçons pour ce qui est de la capacité juridique, de la responsabilité civile et de l'âge de la responsabilité pénale.

112. La perspective d'un mariage forcé à un âge précoce serait l'une des causes profondes d'un phénomène relativement récent, celui des fugueuses. Le problème a pris des proportions telles qu'en 1999, Téhéran et d'autres villes ont créé un réseau de centres d'hébergement. Selon la

presse, le nombre des fugueuses a augmenté de 30 % pendant l'année passée et, en moyenne, 45 jeunes iraniennes fuient leur foyer chaque jour.

113. Les fugueuses constituent une proportion importante des 25 000 enfants qui vivent dans les rues de Téhéran. La presse fait état de 100 à 150 morts chaque nuit. L'augmentation du nombre des enfants des rues, la toxicomanie et la prostitution parmi les élèves des écoles secondaires, ainsi que les taux de suicide traduisent manifestement la crise sociale que traverse la jeunesse iranienne.

114. Une jeune fille ayant fui son foyer en zone urbaine était l'héroïne d'un récent film iranien. Outre la prostitution et la drogue, elle devait faire face à une autre menace, le test de virginité forcé. Comme la presse en fait largement état, des équipes de gardiens de la moralité arrêtent les adolescentes qu'ils soupçonnent de fraterniser avec des membres du sexe opposé qui ne sont pas des membres de leur famille et les forcent à subir ce type de test. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les examens gynécologiques forcés constituent "une atteinte à l'intégrité physique, à la personne humaine et à la dignité des femmes" (A/52/38/Rev.1, par. 178). S'appuyant sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud (CRC/C/15/Add.122, janvier 2000), le Représentant spécial, compte tenu des articles 16 et 24.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, prie instamment le Gouvernement iranien d'élaborer des principes directeurs à l'intention des organes chargés du maintien de la loi et de la profession médicale, en vue d'interdire cette pratique. L'ordre des médecins devrait la condamner comme étant contraire à la déontologie de la profession.

115. Le Représentant spécial a appris que l'emploi de mineurs de moins de 15 ans était interdit par le Code du travail et que celui de mineurs de moins de 18 ans était assorti de restrictions spéciales. Il croit comprendre cependant que la loi autorise implicitement le travail des enfants dans le secteur agricole, comme domestiques et dans certaines petites entreprises. De plus, le fait que depuis peu le Code du travail ne s'applique plus aux ateliers comptant cinq employés ou moins aura le même effet. En février 2000, Sobh Emrouz a indiqué que dans l'industrie du tapis, il en coûtait de 25 à 180 dollars par an de "louer" le travail d'un enfant. À la lumière des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles la loi et la pratique concernant l'interdiction du travail des enfants sont conformes aux normes internationales pertinentes, le Représentant spécial l'encourage à ratifier les Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, notamment la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (No 182).

116. Le Représentant spécial se joint au Comité des droits de l'enfant pour exprimer la préoccupation que lui inspire la nature vaste et imprécise de la réserve générale de l'Iran à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle peut aller à l'encontre de nombreuses dispositions de cet instrument. Il encourage le Gouvernement à réexaminer sa réserve en vue de la retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

C. La Commission islamique des droits de l'homme

117. Après des débuts lents, en 1995, la Commission islamique des droits de l'homme accomplit aujourd'hui des progrès quantifiables. Il en est question de temps à autre, dans la presse iranienne qui rend compte de son action en faveur de causes politiquement délicates ou impopulaires comme la torture, les lieux illégaux de détention et le sort des personnes qui semblent avoir "disparues" après avoir eu affaire à la justice. Les informations que la Commission fournit, du moins en anglais, s'améliorent aussi, bien qu'elles soient trop de nature promotionnelle et ne renseignent guère sur l'issue des plaintes de particuliers dont cet organe a été saisi, autrement dit sur les voies de recours obtenues pour les plaignants. Dans une publication récente de la Commission, le Représentant spécial note qu'il est fait état de huit "rapports de contrôle" qu'elle a établis, dont certains concernent des questions importantes et politiquement délicates comme les événements qui se sont produits dans les Universités de Téhéran et de Tabriz en juillet 1999, les tristement célèbres assassinats en série, les violations constantes des droits de la presse, et la "violation des droits constitutionnels du peuple". Malheureusement, le rapport ne dit rien d'un rôle éventuel de la Commission dans le règlement de ces questions.

118. Dans son rapport sur les plaintes dont elle a été saisie en 1999/2000, la Commission relève que les deux catégories de plaintes les plus importantes sont de loin celles qui concernent les autorités judiciaires et le "droit à un procès équitable". Elle ne donne cependant aucune information sur les recours qu'elle a pu fournir aux personnes dont les plaintes se sont avérées recevables.

119. À la fin novembre, la presse a publié un article, dont la source était selon elle le site Web Iran News, citant un entretien avec le Secrétaire exécutif, Mohammed Hosseyn Zia'far. Celui-ci notait que l'enquête sur les assassinats en série de 1998 "avait pris beaucoup trop longtemps", surtout si l'on tenait compte du fait que "le citoyen avait le droit de savoir". Il exprimait l'espoir qu'un représentant de la Commission serait autorisé à assister aux audiences du tribunal. Il ajoutait : "On se moque de nos journalistes, et en le supportant, en faisant preuve de patience, ils montrent aux autorités que rien ne peut être résolu sans tolérance ni modération".

120. À la demande d'un membre de la famille de l'un des étudiants arrêtés après les manifestations de 1999, un représentant de la Commission a rencontré l'étudiant concerné.

121. Le Représentant spécial exprime l'espoir que des informations de cette nature seront rendues publiques plus souvent et plus rapidement.

D. La violence dans la société iranienne

122. Certains philosophes font valoir qu'un système juridique crédible doit avoir un fondement moral et que, en fin de compte, la moralité reflète les valeurs naturelles de la loi lesquelles, dans une mesure plus ou moins grande, dépendent de valeurs que la plupart des gens tiennent pour religieuses. On ne peut donc se contenter d'opposer la loi à la religion. De l'avis du Représentant spécial, les droits de l'homme, et l'accent qu'ils mettent sur la dignité et l'intégrité de l'être humain, suivent manifestement une loi naturelle, ancrée dans la religion. Cependant, certains comportements, considérés comme religieux par certains, ne sont pas en fait valides sur les plans humain ou éthique. C'est indéniablement le cas du recours à la violence et de la conviction que son utilisation au nom de la religion, ou d'une autre cause, justifie un acte par

ailleurs immoral, un acte qui bafoue les droits de l'homme d'autres êtres humains. De nobles fins ne sauraient en aucun cas justifier des moyens immoraux.

123. Des commentateurs, en Iran et à l'étranger, ont relevé une tendance à la violence dans certains secteurs de la société. Pour la définir de manière générale, il s'agit d'une intolérance à l'égard des vues d'autrui qui, sous sa forme extrême, conduit au meurtre. Il arrive qu'elle soit justifiée, dans les esprits simples et les esprits de ceux qui les guident, par les exigences de la religion. À l'évidence, on ne saurait gagner le cœur et l'esprit des gens en utilisant de telles tactiques. La dignité, les droits de l'homme de ceux qu'on fait ainsi souffrir sont un exemple encore plus frappant. De l'avis du Représentant spécial, rien ne saurait justifier pareil comportement non plus que le silence des autorités.

124. Dans une publication - numéro de février 1999 - d'une ONG iranienne, on peut lire ce qui suit :

"Le déni de la vérité entraîne la violence. Nous ne pouvons nous dire musulmans et tenter de réformer autrui par des moyens contraires à la religion et à la morale. Nous ne pouvons justifier notre comportement violent et immoral et détruire l'unité de la société en faveur de quelque groupe privé du pouvoir, au nom de la moralité et de la religion."

125. Un exemple révélateur est la tentative d'assassinat dont a été victime, en mars 2000, Sayeed Hajzarian, ex-Vice-Ministre chargé des services secrets, qui serait l'architecte de la notion de société civile en Iran. Il aurait été déclaré apostat par certaines autorités religieuses. Selon les articles que la presse a consacrés au procès, les jeunes gens jugés pensaient qu'ils avaient reçu l'ordre de tuer Hajzarian et n'éprouvaient pas le moindre remords. En août, c'est par la violence que deux orateurs invités ont été empêchés de prendre la parole lors d'une conférence annuelle d'étudiants qui avait été autorisée à Khorramabad. En novembre, une réunion politique a été interrompue par la violence à Bushehr, et, selon la presse, les couteaux, les haches et les coups de poing américains utilisés ont fait des blessés, si bien que la police a dû intervenir pour protéger les membres du Majlis qui s'adressaient aux participants.

126. Des données empiriques laissent à penser que la violence exercée par des milices illicites, comme le Ansar-i-Hezbollah, et des groupes autorisés, comme le Basiji, augmente à mesure que les tensions politiques montent dans le pays. Si par le passé ces groupes semblaient généralement se contenter d'interrompre un discours à l'Université ou la présentation d'un film au cinéma, ils n'hésitent plus aujourd'hui à faire des morts et des blessés. La descente qui a eu lieu dans les dortoirs de l'Université de Téhéran en juillet 1999 a fait un mort, de même que l'incident qui s'est produit à Khorramabad en 2000. Certains ministres ont dénoncé ces actes de violence, mais en vain. À l'heure actuelle, les services de maintien de l'ordre semblent ne rien pouvoir contre ces groupes, sans doute protégés en haut lieu. De fait, si l'on en croit les aveux récents de certains de leurs anciens membres, il semblerait que des personnes haut placées n'aient pas hésité à manipuler ces jeunes à des fins politiques.

127. De l'avis du Représentant spécial, le recours à la violence, quelle qu'en soit la cause, nuit gravement à l'ordre public et, de manière générale, à la crédibilité de ceux qui gouvernent. Nul ne peut se placer au-dessus de la loi. Sinon, la loi de la jungle l'emporterait sur les principes du droit. Il est impératif que les autorités s'attaquent à ce problème qui affaiblit considérablement la société iranienne.

E. Drogue

128. La drogue reste un problème social et un problème de sécurité pour le Gouvernement. L'Iran demeure un point de passage important pour les stupéfiants en provenance du Pakistan et de l'Afghanistan destinés au marché européen et aux pays du Golfe. Si les initiatives prises par les autorités iraniennes pour mettre fin à ce trafic suscitent le respect de la communauté internationale, elles n'ont pas empêché la toxicomanie de se répandre dans le pays lui-même.

129. L'Iran est le pays qui opère le plus de saisies - plus de 200 tonnes d'opium - soit, d'après les statistiques des Nations Unies, 80 % des saisies d'opium dans le monde. Pourtant, on estime qu'elles ne représentent que 20 % du volume total de drogue qui traverse la frontière illégalement. En 1998, l'Iran a arrêté trois fois plus de trafiquants de drogue qu'en 1989. La question est de savoir si ces chiffres témoignent du succès du Gouvernement ou s'ils ne font que refléter l'augmentation du trafic de drogue. Nonobstant l'effort considérable accompli par les autorités iraniennes, les spécialistes semblent d'avis que le succès de cette lutte passe par une importante coopération régionale et internationale.

130. Dans les régions situées le long de la frontière orientale, les enlèvements et les exactions auxquels se livrent les bandits armés et les trafiquants de drogue mettent sérieusement en danger la vie des habitants. Selon la presse iranienne, des membres des jeunes volontaires Basiji qui gardent une trentaine de villages près de la frontière sont autorisés à porter des armes. Depuis le 20 mars 2000, ils ont échangé des coups de feu à 77 reprises avec les bandits armés et les trafiquants de drogue.

131. D'après des informations gouvernementales, pendant la seule année 1999, 740 trafiquants et 174 policiers iraniens ont été tués lors d'affrontements liés au trafic de drogue dans tout le pays; 37 trafiquants ont été condamnés à mort et exécutés entre septembre et décembre 1999. Le Représentant spécial n'ignore pas l'ampleur du problème qui se pose au Gouvernement iranien, mais il souhaite de nouveau lui demander des précisions sur la manière dont la protection des droits de l'homme est assurée dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la drogue.

132. S'agissant de la demande interne, comme l'indique le Rapport sur le développement humain pour la République islamique d'Iran, 1999, les mesures prises, axées essentiellement sur l'interdiction et la répression, au détriment du traitement de la toxicomanie, ne se révèlent pas particulièrement fructueuses. Les statistiques officielles indiquent qu'il y a 2 millions de toxicomanes en Iran, dont 100 000 sont en prison. Selon les chiffres donnés par le Gouvernement, un millier de personnes sont mortes d'overdose l'année dernière. L'injection de drogue explique 67 % des 1 804 cas de sida enregistrés.

133. Le Gouvernement iranien reconnaît aujourd'hui ouvertement l'ampleur du problème social causé par la drogue dans le pays, ce qui est un progrès, ainsi que le poids énorme que ce problème représente pour la société et l'administration pénitentiaire. Selon des statistiques officielles, plus des deux tiers de la population carcérale a commis un délit lié à la drogue. De plus en plus, on considère la toxicomanie comme une maladie, plutôt que comme un crime. Les médias iraniens parlent ouvertement de l'opium et de l'héroïne. Si la proximité géographique des grands centres de production de drogue permet aux Iraniens d'avoir facilement accès à des stupéfiants, il ne faut pas sous-estimer le rôle que jouent d'autres facteurs, comme la jeunesse

de la population (93 % des toxicomanes sont âgés de 23 à 44 ans), l'urbanisation croissante, le manque d'activités de loisir, et les difficultés économiques.

134. Des informations non confirmées continuent de faire état d'une implication possible de responsables locaux dans le trafic de drogue, ainsi que de l'utilisation de la lutte contre les trafiquants de drogue comme prétexte pour abattre l'opposition. Dans son numéro du 6 novembre, le journal *Aftab-e Emrouz*, qui citait une déclaration d'un membre du Majlis, s'est fait l'écho d'une allégation de cette nature.

IX. CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

135. Pour la correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, prière de se reporter à l'annexe II.

X. CONCLUSIONS

136. L'année considérée a été difficile pour les Iraniens, à la fois pleine d'espoir et de désespoir.

137. La liberté d'expression figure indéniablement au nombre des points noirs. La suppression de la presse favorable à la réforme, l'emprisonnement de journalistes, les affrontements violents avec les étudiants, ainsi que leur détention et les mauvais traitements qu'ils ont subis, donnent à beaucoup le sentiment que le Président sort perdant du combat qu'il mène pour instaurer une société plus tolérante et respectueuse du droit. Comme il l'a déjà fait, le Représentant spécial prie instamment toutes les branches du Gouvernement iranien de coopérer pour parvenir à la liberté d'expression, qui est un droit séminal de l'être humain.

138. Maintenant que le Sixième Majlis siège, une branche du Gouvernement iranien commence à s'attaquer à la discrimination dont les Iraniennes sont victimes dans tous les aspects de la vie. Les premiers efforts du Parlement se sont heurtés à une forte opposition qui, à la mi-décembre, ne semble pas faiblir.

139. Le Représentant spécial l'a déjà dit, le système juridique, et notamment le pouvoir judiciaire, ont grand besoin d'être réformés. Ce n'est que lorsque le pouvoir judiciaire dans son ensemble, avec les organismes qui en dépendent, fera de la dignité humaine la valeur suprême, que les droits de l'homme pourront commencer à devenir réalité pour les Iraniens. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement de mener à bien rapidement une réforme approfondie du système judiciaire.

140. En Iran, le statut des minorités reste un domaine négligé des droits de l'homme. De faibles signes laissent espérer un changement, mais on est encore loin d'une démarche qui prenne davantage en compte les préoccupations des minorités, ethniques et religieuses. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement d'examiner cette question ouvertement, avec la pleine participation des minorités elles-mêmes.

141. Les assassinats et les disparitions d'intellectuels et de dissidents politiques continueront d'entacher la réputation de l'Iran tant que toutes les questions en suspens n'auront pas été réglées et que tous les responsables n'auront pas été traduits en justice. Les procès des personnes jugées pour avoir participé à une conférence à Berlin ont toutes les apparences du risible, sauf

évidemment pour ceux qui vivent cette expérience surréaliste. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement de mettre rapidement un terme à cette procédure et d'abandonner les poursuites contre les défenseurs.

142. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Représentant spécial demande instamment au Gouvernement de s'attaquer aux problèmes de l'inflation, du chômage et de la détérioration générale de l'infrastructure sociale, sources de tant de difficultés pour beaucoup d'Iraniens.

143. La violence qui règne dans le monde politique iranien, primitive, pour ne pas dire barbare, avilit une valeur persane classique, l'idéal élevé de la justice. Poussé par sa fierté, le Gouvernement ne peut manquer d'agir pour faire disparaître cette ombre à sa réputation.

144. Dans le présent rapport, le Représentant spécial a parlé des enfants. Il a noté les observations du Comité des droits de l'enfant et espère que le Gouvernement fera le nécessaire pour donner effet aux recommandations de cet organe. Le Gouvernement doit aussi s'attaquer aux causes du désenchantement des jeunes des zones urbaines et à la crise sociale qui en découle et qui exige d'urgence une réaction des familles comme du Gouvernement.

145. Enfin, le Représentant spécial note avec regret qu'il n'est toujours pas en mesure de se rendre en République islamique d'Iran. Il demande au Gouvernement de reprendre pleinement sa coopération avec la Commission des droits de l'homme à cet égard.

Annexe I

LA SITUATION DES BAHAIÏS

Le Représentant spécial a reçu les informations ci-après.

1. Sur les trois Bahaiïs arrêtés à Ispahan pour avoir collaboré avec l'Institut bahaiï d'enseignement supérieur et dont la sentence a été prononcée le 16 mars 1999, seul Ziaullah Mizapanah est toujours assigné à résidence. Sina Hakimian et Farrad Khajeh ont été libérés.
2. Sonia Ahmadi, arrêtée le 1er mai 1998 pour avoir participé à des classes de morale organisées pour les Bahaiïs et condamnée à trois ans d'emprisonnement, a été relâchée en octobre 2000 après avoir passé 30 mois en prison. On ne sait rien du sort de Manuchehr Ziyai, arrêté pour la même raison.
3. Un résident de Khurasan, Manuchehr Khulusi, qui aurait été arrêté le 9 juin 1999 et transféré à Meched sans que ce qui lui était reproché n'ait été clairement indiqué, a également été libéré en mai 2000. On ne sait pas très bien toutefois ce qu'il en est du verdict.
4. Parmi d'autres Bahaiïs toujours emprisonnés en Iran figurent Bihnam Mithaqui et Kayvan Khalajabadi, arrêtés le 29 avril 1989 et condamnés à mort; Musa Talibi, arrêté le 7 juin 1994, accusé d'apostasie et condamné à mort mais dont le dossier est actuellement réexaminé en vue d'une commutation de peine; Dhabihu'llah Mahrami, arrêté le 6 septembre 1995, accusé d'apostasie et condamné à l'emprisonnement à vie, après que le Président eut commué sa condamnation à mort; Mansur Haddadan, arrêté le 29 février 1996, condamné à trois ans d'emprisonnement; Sirus Dhabih-Muquaddam, Hidayat Kashifi Najafabadih et Ata'u'llah Hamid Nasirizadih, arrêtés en novembre 1997, condamnés à sept, cinq et quatre ans d'emprisonnement respectivement, après commutation de la peine de mort prononcée contre les deux premiers.

Annexe II

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
ENTRE LE MOIS DE JUILLET ET LE 1^{er} DÉCEMBRE 2000

1. Le 11 août 2000, le Représentant spécial s'est joint au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour adresser une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères concernant l'arrestation de trois journalistes, Hojjatoleslam Hasan Yousefi Eshkevari, Ahmad Zeidabadi et Massoud Behnoud (ce dernier est aujourd'hui en liberté) et la suppression de deux journaux, *Bahar* et *Cheshmeh Ardebil*. Dans leur lettre, le Représentant spécial et le Rapporteur spécial en appelaient conjointement au Gouvernement pour qu'il garantisse à chacun le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans une lettre datée du 2 janvier 2001, le Gouvernement a informé le Représentant spécial que M. Massoud Behnoud avait été libéré sous caution le 16 décembre 2000.
2. Les mêmes signataires, auxquels s'est joint le Représentant spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont adressé un deuxième appel urgent, le 16 novembre 2000, concernant le cas de Hojjatoleslam Hassan Yousefi Eshkevari. Dans leur lettre, ils faisaient état d'informations reçues concernant sa condamnation pour apostasie, délit pour lequel il risque la peine de mort, et demandaient des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement afin de garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique de Hassan Yousefi Eshkevari.
3. Le Représentant spécial a adressé un rappel au Ministre des affaires étrangères concernant la détention d'Abbas Amir-Entezam. Dans sa lettre datée du 15 août 2000, il s'est référé à un certain nombre de demandes d'information et d'intervention d'urgence qui lui avaient été adressées au nom de M. Amir-Entezam, et il a fait observer qu'aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement. (Selon des informations non confirmées, M. Amir-Entezam a été relâché pour raison de santé.)
4. Par une lettre datée du 15 août 2000, le Représentant spécial a appelé d'urgence l'attention des autorités iraniennes sur le cas de Mansour Abdali, avocat kurde, qui serait emprisonné. Selon les sources, M. Abdali a été arrêté en 1992 dans la ville de Piranshehr. Il serait actuellement régulièrement transféré entre les prisons d'Evin et de Towheed. Le Gouvernement a été prié d'indiquer où se trouvait Mansour Abdali et de fournir des renseignements quant aux raisons de sa détention, ainsi que l'assurance qu'il bénéficierait des droits généralement accordés aux prisonniers.
5. À la même date, le Représentant spécial a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères concernant Behrouz Javid-Tehrani, qui aurait été arrêté, maltraité et condamné. Selon les informations reçues, l'intéressé a été arrêté à la suite de la manifestation d'étudiants qui a eu lieu en juillet 1999. Emprisonné à Evin et à Towheed, il aurait été victime de tortures physiques et psychologiques et condamné pour apostasie. Le Représentant spécial jugeait particulièrement inquiétante l'accusation d'apostasie et a prié instamment le Gouvernement de faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les conversions religieuses ne puissent donner lieu à des poursuites, qu'elles soient ou non qualifiées d'apostasie.

6. Dans la lettre susmentionnée, le Représentant spécial se référait aussi au cas de Ardeshir Zare-Zadeh, Secrétaire du Centre pour la défense des prisonniers politiques, qui aurait été arrêté le 31 mai 2000, apparemment pour avoir tenté d'alerter l'opinion sur le cas de Behrouz Javid-Tehrani.

7. À la lumière d'informations selon lesquelles Bahram Namazi, Khosrow Seyf et Farzine Mokhber, dirigeants du Parti de la nation iranienne, avaient été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 13 à 15 ans pour "activités politiques illégales et propagande antigouvernementale" en mars 2000, le Représentant spécial a adressé un appel urgent en leur nom au Ministre des affaires étrangères le 13 septembre 2000. Par une lettre datée du 4 décembre 2000, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Représentant spécial que les autorités concernées avaient réexaminé les peines infligées et les avaient commuées en un an d'emprisonnement. Cette peine ayant été purgée, les trois personnes concernées ont été relâchées.

8. Par une lettre datée du 25 septembre 2000, le Représentant permanent a transmis au Représentant spécial les informations suivantes qui concernent le paragraphe 47 du rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

Conditions de vie dans les prisons :

"La construction de prisons aux normes modernes et adaptées aux besoins existants, figure parmi les priorités de l'administration pénitentiaire. Avec l'aide des services administratifs compétents, notamment le Bureau de la gestion et de la programmation, des mesures efficaces ont déjà été prises, notamment la construction en province de locaux pour la rééducation par le travail et la création de capacités pénitentiaires."

Statistiques concernant les prisons :

"Les chiffres que le Rapporteur spécial donne pour la population carcérale sont totalement inexacts et irréalistes. L'administration pénitentiaire livre régulièrement des statistiques concernant les prisonniers afin d'informer le public. Selon les derniers chiffres qu'elle a donnés, il y a en prison 147 000 personnes inculpées d'infraction pénale ou déjà condamnées, dont 90 000 pour des délits liés à la drogue. En tout, il y a 110 000 personnes en prison, compte non tenu des suspects qui, en attendant d'être inculpés, sont provisoirement détenus pendant deux ou trois jours."

9. Le 15 septembre 2000, le Représentant spécial a adressé une lettre au Représentant permanent lui demandant de commenter les déclarations qu'aurait faites le chef d'un syndicat iranien au sujet du travail des enfants. Celui-ci aurait dit que 300 000 adolescents et enfants iraniens travaillent dans des ateliers et des usines pour des salaires de misère et sans aucune protection sociale.

10. En réponse à la communication susmentionnée, le Représentant permanent, dans une lettre au Représentant spécial datée du 6 décembre 2000, a transmis la communication ci-après du Ministère du travail et des affaires sociales :

"La République islamique d'Iran est résolue à respecter les lois et règlements interdisant le travail des enfants. La loi en vigueur dans le pays, notamment l'article 79 du Code du travail, interdit strictement l'emploi de toute personne âgée de moins de 15 ans.

Dans ses déclarations, M. Mahjoob se référait à des adolescents (âgés de 15 à 16 ans). Il convient de noter que l'emploi de ces jeunes, essentiellement à des fins de formation, est possible, sous réserve d'un examen médical préalable. Cet examen médical doit avoir lieu chaque année et le médecin doit confirmer que les tâches assignées à l'adolescent ne nuisent pas à sa santé. Les adolescents travaillent une demi-heure de moins que les autres travailleurs. Il est également interdit de leur donner des tâches supplémentaires, de les faire travailler de nuit ou de leur confier des travaux dangereux, conformément aux articles 80 à 83 du Code du travail.

En ce qui concerne les salaires, la protection sociale et les conditions de travail, les adolescents bénéficient de la même protection que les autres travailleurs. Les mesures de précaution susmentionnées s'ajoutent à la protection générale assurée à tous les travailleurs.

Enfin, la loi et la pratique de la République islamique d'Iran en matière d'interdiction du travail des enfants sont conformes aux normes internationales pertinentes, et toute violation de ces normes ferait l'objet d'une action en justice de la part des autorités compétentes."

11. Dans une lettre datée du 2 octobre 2000 adressée au Ministre des affaires étrangères, le Représentant spécial s'est référé à ses communications précédentes concernant la disparition de Pirooz Davani, rédacteur en chef du journal *Pirouz*, qui aurait été enlevé par les forces de sécurité à la fin d'août 1998. Exception faite d'une communication du Représentant permanent, datée du 28 mai 1999, indiquant que la question était à l'examen, le Représentant spécial n'a pas trace d'une réponse à ses représentations précédentes. À l'occasion du deuxième anniversaire de la disparition de M. Davani, il a prié le Gouvernement de poursuivre l'enquête afin de faire la lumière sur le sort de l'intéressé et le lieu où il se trouvait.

12. Avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant spécial a adressé une lettre au Gouvernement, le 5 octobre 2000, concernant les cas de torture présumés ci-après :

Mahmudali Chehregani, professeur d'université et membre éminent de la communauté azéri. Selon les informations reçues, M. Chehregani, condamné à six mois d'emprisonnement le 18 février 2000, aurait été soumis à la torture en prison. (Selon des informations non confirmées, il a été libéré.)

Morteza Amini Moqaddam et **Hamed Nazemi**, accusés du meurtre du commandant d'un bataillon de la Garde révolutionnaire. Amini, dont on pense qu'il avait tout juste 17 ans au moment du délit, aurait été condamné à mort le 16 décembre 1999, trois jours après l'incident. Le 16 juillet 2000, il semble avoir été emmené dans un parc public où il serait resté 30 minutes la corde au cou, avant que le père de la victime ne lui pardonne et que sa sentence ne soit commuée. Nazemi, qui n'aurait que 13 ans, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement et 74 coups de fouet.

Ahmad Batebi, étudiant de 21 ans, qui aurait été arrêté après les manifestations d'étudiants du 13 juillet 1999. Il aurait été roué de coups à plusieurs reprises et soumis à diverses formes de torture psychologique et physique. Il aurait dit une fois au tribunal avoir été torturé en prison. Le juge n'aurait cependant pas enquêté sur l'affaire.

Akbar Mohammadi, frère de Manuchehr Mohammadi, membre éminent de l'Association nationale des étudiants et diplômés, aurait été torturé pendant qu'il se trouvait dans la prison d'Evin, après avoir été arrêté à la suite des manifestations de juillet 1999. M. Mohammadi aurait été condamné à mort par un tribunal révolutionnaire de Téhéran, mais sa sentence a été commuée à 15 ans d'emprisonnement le 30 avril 2000.

13. Par une lettre datée du 18 octobre, le Représentant spécial s'est joint au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour adresser une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères concernant le cas de Shirin Ebadi et de Mohsen Rahami, suspendus du barreau par le Tribunal public de Téhéran. Ce dernier n'aurait pas indiqué le fondement juridique de sa décision. Les signataires ont exprimé leur inquiétude à la lumière des Principes 26, 28 et 29 des Principes de base relatifs au rôle du barreau et du droit iranien.

14. Dans la même lettre, les signataires se sont référés aux déclarations qu'aurait faites le premier adjoint du Président de l'Autorité judiciaire, Mullah Hadi Marvi, selon lesquelles "Un juge doit sa nomination au velayat-e faqih et ne peut prononcer son jugement en toute indépendance". Ils se sont référés au Principe 1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

15. Le 16 novembre 2000, le Représentant spécial, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, ainsi qu'avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé une représentation urgente au nom d'Akbar Ganji, journaliste. Ce dernier aurait été arrêté le 22 avril 2000 pour avoir participé à une conférence tenue en avril 2000 sous les auspices de l'Institut Heinrich Böll à Berlin. Selon les informations reçues, le 9 novembre 2000, M. Ganji a dit au tribunal qu'il avait été roué de coups et torturé dans la prison d'Evin. Les signataires ont instamment prié le Gouvernement de faire le nécessaire pour enquêter sur l'affaire, poursuivre toute personne ayant commis des actes de torture et lui infliger la sanction appropriée.

16. Par une lettre envoyée le 24 novembre 2000, le Représentant spécial a demandé des informations sur le sort de Mahmood Salehi et sur les raisons de sa détention ainsi que l'assurance que l'intéressé bénéficierait des droits accordés à tous les prisonniers, en particulier de l'accès à des soins médicaux. M. Salehi, Président du Syndicat de la boulangerie dans la ville de Saqqez, aurait été arrêté le 28 août 2000 et condamné à 10 mois d'emprisonnement pour ses activités syndicales. Selon les informations reçues, il souffrirait de problèmes rénaux - il ne lui reste qu'un rein - et ne recevrait pas les soins médicaux nécessaires.

17. Le Représentant permanent a transmis au Représentant spécial les informations ci-après :

Par une lettre datée du 28 octobre 2000, des informations concernant l'affaire des assassinats en série; l'affaire Eskhevary; la non-application de la peine de mort aux mineurs; l'âge de la majorité pour les filles; la coopération avec les mécanismes

de défense des droits de l'homme des Nations Unies; la participation des femmes à la vie politique et sociale; l'état de droit; et la situation des enfants;

Par une lettre datée du 12 septembre 2000, un article concernant l'entretien que des dirigeants de la communauté juive ont eu avec le Président Khatami;

Par une lettre datée du 11 décembre 2000, plusieurs articles concernant des faits nouveaux dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme; la situation des minorités; la réforme du système judiciaire et les activités des nouveaux partis politiques.

Le Représentant spécial a tenu compte de ces informations en établissant le présent rapport.
